



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE LA CHARENTE**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**ARRETE n° 2013116-0003**

autorisant la société **ETABLISSEMENTS Paul GAUTIER et Fils**  
à **exploiter une carrière** à ciel ouvert de sable sur la commune de **GONDEVILLE**  
aux lieux-dits « Les Rondes » et « Les Brandes »

La Préfète de la Charente,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier ;
- VU le Code du Patrimoine ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement et sa partie réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU la demande du 30 mars 2012 complétée le 22 juin 2012, soumise à autorisation préfectorale dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par laquelle la société Etablissements Paul GAUTIER et Fils sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable aux lieux-dits « Les Rondes », « Les Brandes » à GONDEVILLE ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012 portant ouverture du 8 octobre 2012 au 8 novembre 2012 d'une enquête publique à la mairie de GONDEVILLE relative à la demande susvisée ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 10 août 2012 ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes réglementaires ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant adressé au commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL du 20 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 16 avril 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société Etablissements Paul GAUTIER et Fils – La Sablière – 93, rue d'Angoulême - 16400 PUYMOYEN, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de GONDEVILLE aux lieux-dits « Les Rondes » et « Les Brandes ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	35 000 t/an maximum 22 000 t/an moyenne	A

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## **ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

### ***1.2.1 situation***

Les parcelles concernées sont les suivantes :

LIEUX-DITS	SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Les Rondes	B4	666, 667p	2 ha 27 a 74 ca
Les Brandes	B4	297p, 298p, 300p, 494p, 495p, 496p, 612p	

Les plans de situation et parcellaire sont joints au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour une superficie de 1,79 ha (ne comporte pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) aux dates suivantes :

- 10 300 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté
- 7 600 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7 h30 à 18 h, hors dimanches et jours fériés.

### ***1.2.2 durée de l'autorisation***

L'autorisation est accordée pour une **durée de 12 ans** à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

### **ARTICLE 1.3 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.4 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires doivent être annexés à la demande.

### **ARTICLE 1.5 - ACCIDENT OU INCIDENT**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

### **ARTICLE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **ARTICLE 1.7 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## ARTICLE 1.8 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :  
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.  
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.  
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières  
La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-12 ans
Superficie en extraction en ha	1,03	0,76	
Montant € TTC	24530	16623	14167

### 8 . Indice TP01

L'indice TP 01 (octobre 2012) utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est 702,2.

**ARTICLE 1.9 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

ARTICLES	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
1.8	Attestation de constitution de garanties financières (GF)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale.
2.5.2	Quantité extraite	Annuelle
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	Avant l'expiration de la présente autorisation

**ARTICLE 2 - EXPLOITATION**

**ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L 342-2 à L 342-5, L 152-1 et L 175-3 du code minier,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

**ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS**

2.2.1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille, les points situés aux extrémités des zones d'extraction seront repérées par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

**2.2.2** - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **ARTICLE 2.3 - MISE EN SERVICE**

La date prévisionnelle de mise en service de la carrière est le 3ème trimestre 2013.

L'exploitant doit informer le préfet de toute modification de cette date préalablement au début de l'exploitation.

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières et du plan de gestion des déchets visé à l'article 2.2, doit être préalable à la mise en service de la carrière.

### **ARTICLE 2.4 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### ***2.4.1 - Information du public***

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ***2.4.2 - Bornage***

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection LAMBERT II.

### *2.4.3 - Eaux de ruissellement*

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### *2.4.4 - Accès à la carrière*

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

### *2.5.1 - Patrimoine archéologique*

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

### *2.5.2 - Modalités particulières d'extraction*

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Après décapage de la terre végétale et des limons sableux, l'exploitation du sable se fera à la pelle, en 2 passes, la première hors d'eau, la seconde en eau.

Les travaux de découverte se feront par campagne à raison de 1 600 m<sup>2</sup>/an. L'extraction du sable se fera en 1 à 2 campagnes annuelles de 1 à 2 mois chacune.

Le plan relatif à la description du phasage de l'exploitation est annexe du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 4 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 14 m.

Avant le 1<sup>er</sup> Mars de l'année n+1, la quantité extraite de l'année n est portée à la connaissance de l'inspection.

### *2.5.3 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière*

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

## **ARTICLE 2.6- EVACUATION DES MATÉRIAUX**

Les matériaux sont transportés par camions vers l'installation de traitement située à 750 m à l'Est. L'accès sur le chemin des Rondes fait l'objet d'une permission de voirie. Une convention est établie avec chaque gestionnaire de la voirie concernée.

## **ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT**

### ***2.7.1 - Technique de décapage :***

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE**

### ***2.8.1 - Interdiction d'accès***

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### ***2.8.2 - Garantie des limites du périmètre***

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **ARTICLE 2.9 – ASPECT PAYSAGER, FAUNE, FLORE**

Des merlons seront mis en place en périphérie. Ils seront végétalisés. Le merlon nord en bordure du chemin des Rondes sera doublé d'une haie arborée dès le début de l'exploitation.

Le décapage des sols se fera au fur et à mesure des besoins de l'extraction.

Le défrichement de la partie boisée au sud, en bordure du plan d'eau voisin, se fera en dehors de la période de mars à août, pour la préservation de la nidification d'oiseaux. En cas de nidification d'hirondelles de rivage, la partie des fronts concernés ne sera pas exploitée.

## ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

### ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

#### *3.2.1 - Extraction en nappe phréatique*

L'extraction en nappe de la basse terrasse alluviale de la Charente ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

#### *3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles*

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé au-dessus d'un bac étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur place.

#### *3.2.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)*

Il n'y a aucun rejet vers l'extérieur de la carrière.

### ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes sont arrosées si nécessaire.

## ARTICLE 3.4 - BRUIT

### 3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

<b>BRUIT</b>
<b>VALEURS LIMITEES ET POINTS DE CONTRÔLE</b>

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés
inférieur à 45 dB(A)	6 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>
Côté habitation la plus proche derrière le merlon	58 dBA

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après le début d'exploitation puis périodiquement, notamment lorsque le chantier se rapproche des zones habitées. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

### *3.4.2 - Règles de construction*

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### *3.4.3 - Véhicules et engins de chantier*

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

### **ARTICLE 3.5 - DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 3.6 - RISQUES**

#### *3.6.1 - Incendie et explosions*

Les engins de chantier sont équipés d'extincteurs pour combattre les feux de moteurs. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 4.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

**Au moins six mois** avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- l'aménagement des fronts de taille et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation
- En tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

#### **ARTICLE 4.2 – ETAT FINAL**

La finalité de la remise en état est de créer un plan d'eau dans la continuité de celui existant au sud. Il comprendra des berges non talutées favorables à l'installation d'hirondelles de rivage, une zone de hauts fonds pour favoriser l'installation d'une flore amphibie. Une haie sera plantée le long du côté ouest. La haie plantée dès le début d'exploitation en bordure du chemin rural sera maintenue.

La remise en état doit être effectuée conformément au plan annexé au présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

### **ARTICLE 5 - PUBLICATION**

---

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de GONDEVILLE et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

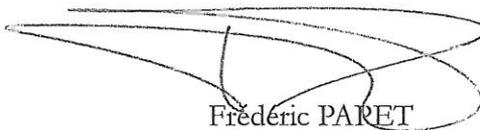
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 7 - APPLICATION

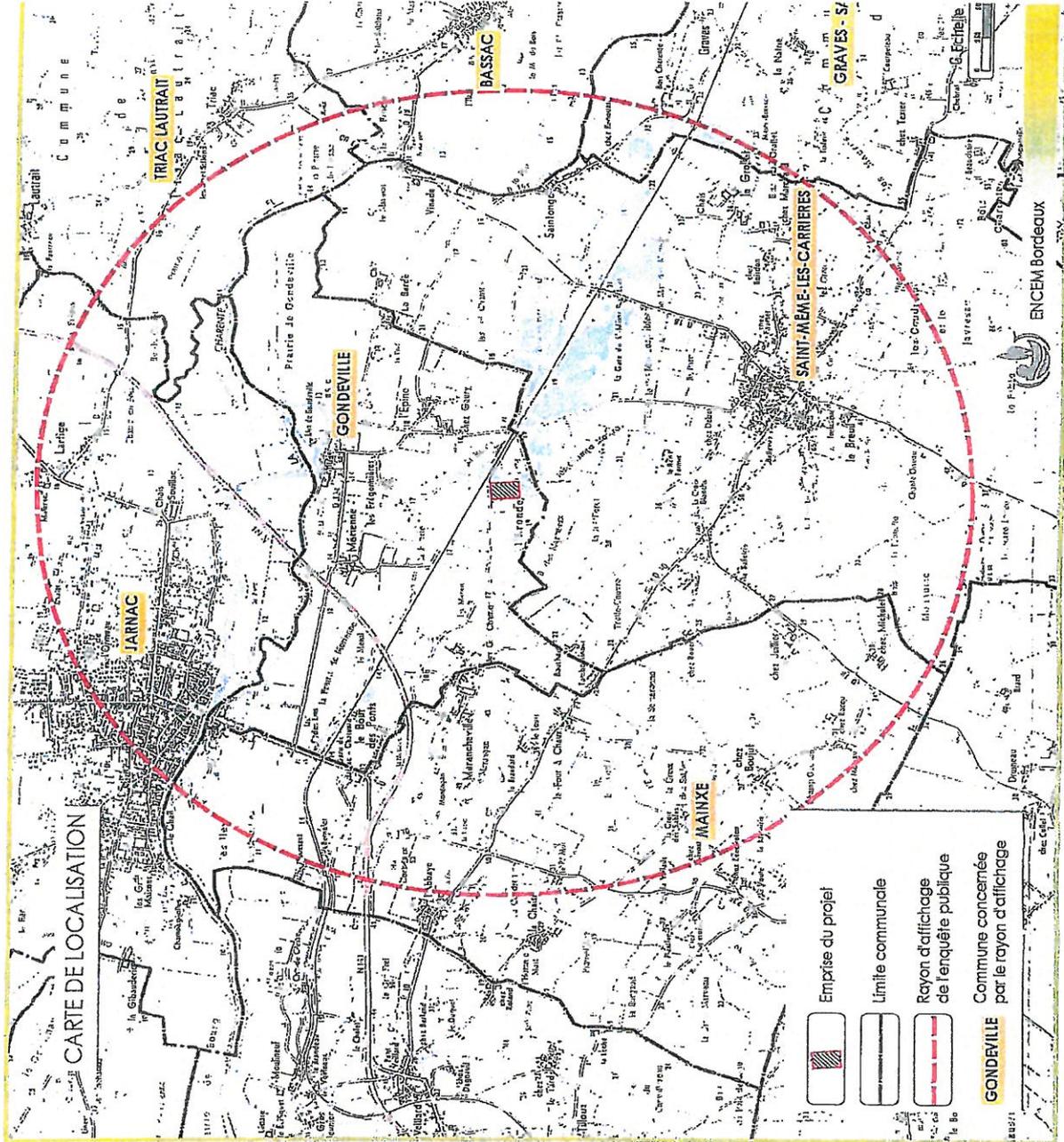
Le secrétaire général de la préfecture du département de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de GONDEVILLE sont chargés, chacun pour ce qui le(a) concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 26 AVR. 2013

P/La Préfète  
et par délégation  
Le secrétaire général,



Frédéric PARET

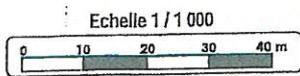
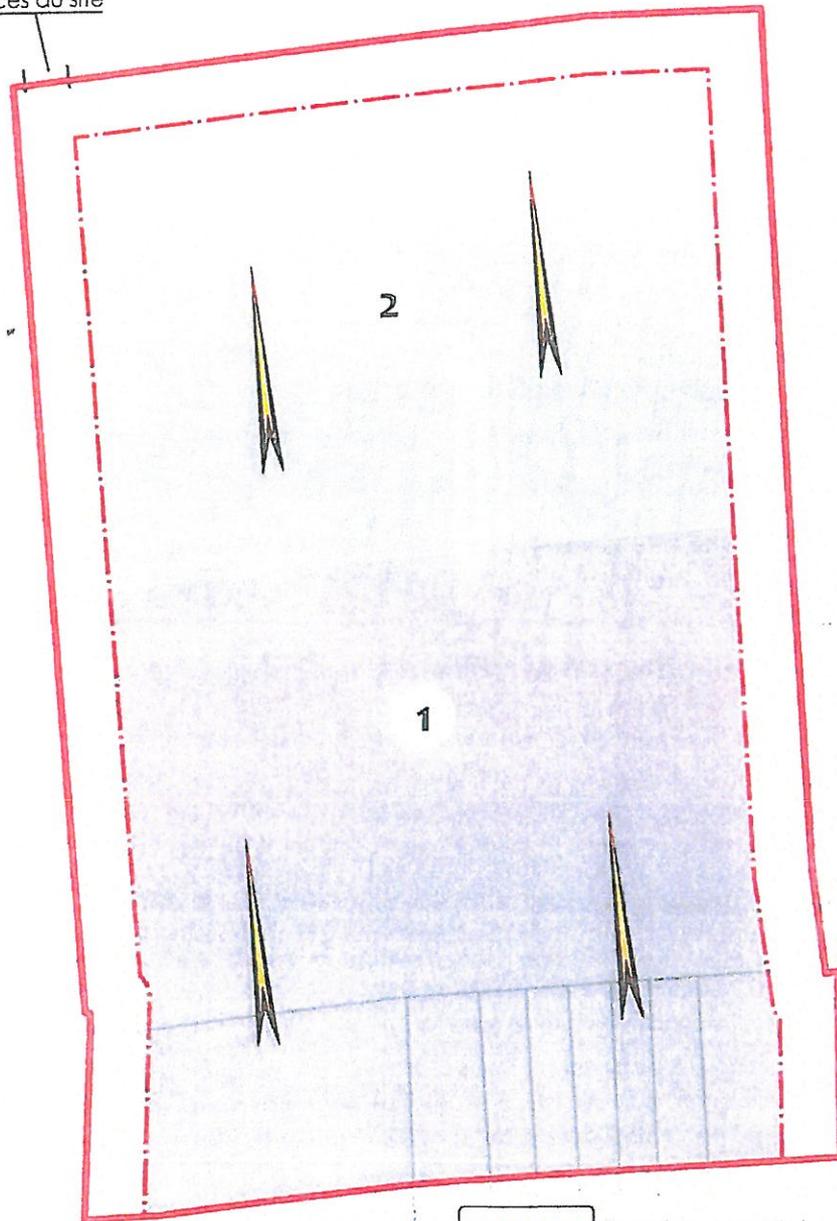


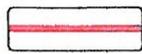


# PHASAGE D'EXPLOITATION



accès au site



-  Emprise du projet
-  Limite exploitable
-  Phase quinquennale
-  Sens de progression de l'exploitation

Fond de plan extrait du plan parcellaire de Gondeville section B4 et Saint Même-Les-Carrières

